# **COUR D'APPEL DE METZ**

### **CHAMBRE SOCIALE**

#### ARRÊT DU

vingt et un Octobre deux mille quatorze

#### APPELANTE:

Arrêt nº 14/00953

21 Octobre 2014

RG Nº 12/02814

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de METZ 07 Septembre 2012 11/01285 E **Madame Evelyne ACKEL** 

20 Rue Jeanne d'Arc 57130 ARS SUR MOSELLE

Représentée par Monsieur Jean Paul JACQUES (Délégué syndical

ouvrier), régulièrement muni pouvoir

#### INTIMÉE:

S.N.C.F. prise en la personne de son représentant légal 34 Rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 Représentée par Me Jean-Charles SEYVE, avocat au barreau de METZ

### **COMPOSITION DE LA COUR:**

L'affaire a été débattue le 09 Septembre 2014, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Christine CAPITAINE, Présidente de Chambre Monsieur Hervé KORSEC, Conseiller Madame Annyvonne BALANÇA, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Christiane VAUTRIN, Greffier

## <u>ARRÊT</u>:

contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame Christine CAPITAINE, Présidente de Chambre, et par Madame Christiane VAUTRIN, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Madame Evelyne ACKEL a été embauchée par la SNCF, le 1<sup>er</sup> février 1982, en qualité de cadre permanent de la filière Transport Mouvement, puis a été affectée, sur sa demande, à la filière Equipements Etudes Consignes, devenue le Pôle Régional Ingénierie (PRI).

Estimant ne pas avoir été remplie de ses droits au titre de la prime de travail, Madame Evelyne ACKEL a saisi le conseil de prud'hommes de Metz, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, afin de le voir, selon le dernier état de sa demande :

- condamner la Société SNCF à lui payer les sommes suivantes :
  - ► 3.025,55 € au titre de rappel de salaires sur le fondement de la prime de travail code 62
  - ▶ 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive
  - ► 800,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens, y compris l'exécution de la présente procédure suivant l'article 515 du Code de procédure Civile.

La défenderesse s'opposait aux prétentions de la demanderesse dont elle sollicitait la condamnation à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement rendu le 7 septembre 2012, le Conseil des prud'hommes de Metz statuait ainsi qu'il suit :

- « DÉBOUTE Madame Evelyne ACKEL de l'ensemble de ses demandes et prétentions ;
  - DÉBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :
  - CONDAMNE Madame Evelyne ACKEL aux éventuels dépens.»

Suivant déclaration de son avocat en date du 20 septembre 2012 au greffe de la Cour d'appel, Madame Evelyne ACKEL faisait appel de la décision.

Aux termes des écritures de son mandataire présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoirie, Madame Evelyne ACKEL demande à la Cour de :

- condamner la Société SNCF à lui payer les sommes suivantes :
  - ➤ 3.024,87 € au titre de rappel de salaires sur le fondement de la prime de travail code 62
  - 302,48 € au titre des congés payés sur le rappel de salaire
  - ▶ 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour résistance abusive
  - ▶ 1.000.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens.

Au soutien de ses prétentions, Madame Evelyne ACKEL expose qu'elle a été embauchée par la SNCF le 1<sup>er</sup> février 1982 et qu'elle est actuellement en poste à la direction régionale de Metz Nancy, en qualité de cadre transport, au salaire mensuel brut de 3.375,50 euros.

Elle fait valoir qu'en décembre 2002, la prime de travail des agents de sa filière (filière 27) a basculé sur le code 62, tel que cela ressort de ses fiches de paie, alors qu'elle a, comme d'autres agents, été payée suivant un code « prime d'exception 01 ».

L'appelante rappelle que la prime de travail est allouée en fonction du nombre de jours travaillés par mois, la base étant de 19,4 jours.

L'appelante soutient que la direction régionale Metz Nancy de la SNCF n'a mis en œuvre cette prime en 2002 que pour six agents, elle-même en étant exclue, alors qu'elle justifie que d'autres agents, en situation identique et qui occupent un poste de même nature, l'ont perçue.

Elle souligne que les délégués du personnel ont déjà évoqué cette question en 2006, mais que la difficulté a perduré jusqu'en janvier 2011, la SNCF lui ayant octroyé cette prime en février 2011 et que malgré un courrier du 13 juin 2006 du responsable Pôle Ressources Humaines, ayant précisé que des rappels de primes doivent être effectués, sa situation n'a pas été régularisée.

Madame Evelyne ACKEL conteste la décision des premiers juges, observant que la SNCF a bien régularisé sa situation à compter de février 2011, sans qu'aucune modification n'intervienne sur sa fiche de paie, la régularisation s'étant faite sur la base du document datant du 3 octobre 1991 qui avait vocation à s'appliquer depuis 2002.

Elle estime enfin sa demande de dommages-intérêts justifiée compte tenu du caractère discriminatoire de l'attribution de cette prime, qui l'a pénalisé entre 2002 et 2011.

Par conclusions de son avocat présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoirie, la SNCF demande à la Cour de confirmer le jugement du Conseil des prud'hommes de Metz et de condamner l'appelante à lui payer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, la SNCF rappelle que les agents du cadre permanent de la SNCF sont soumis aux dispositions du statut ainsi qu'aux référentiels pris pour son application et que ces dispositions prévoient que les agents reçoivent une prime de travail mensuelle selon l'activité exercée, qui tient compte des particularités des différents travaux, de la qualité du travail et du nombre de jours travaillés.

Elle explique qu'au regard des particularités des différentes fonctions, l'activité exercée (grade et filière) se traduit par l'application d'un « code prime » ; toutefois et dans la

mesure où des agents peuvent exercer une activité différente de celle correspondant à leurs grade et filière pendant une période transitoire, ils se voient alors allouer une « prime par exception, du point de vue de la technique administrative ».

L'intimée soutient qu'elle a décidé de procéder à l'harmonisation des primes de travail indépendamment des filières, pour garantir le même niveau de primes et qu'à cet effet diverses évolutions ont eu lieu au 1<sup>er</sup> novembre 2002 et au 1<sup>er</sup> février 2011, puis en novembre 2011 et en janvier 2012.

La SNCF observe que Madame Evelyne ACKEL a fait l'objet d'une mutation le 1<sup>er</sup> avril 1997, conformément à sa demande et pour convenances personnelles, de la division Transport Mouvement à Nancy (filière Transport Mouvement) à la division Equipements Etudes Consignes (filière Equipement) et qu'en conséquence de cette mutation, il a été appliqué la prime par exception, dans la mesure où elle exerçait une activité différente de celle correspondant à ses grade et filière ; c'est dans ces conditions qu'elle n'a pas été payée suivant le « code prime 62 », mais suivant un « code prime par exception ».

Elle conteste tout caractère discriminatoire dans la décision d'appliquer un « code prime par exception », observant que l'appelante conteste le code prime qui lui a été appliqué en 2002 et partant son montant et considère qu'aurait dû lui être appliqué le « code prime 62 », alors que le directeur RH de la SNCF a clairement précisé dans la lettre qu'il lui a adressée le 14 novembre 2011, que la prime de travail par exception est payée dans le cadre de situations provisoires pour permettre de mettre en cohérence activité exercée et grade, ce qui a été effectivement appliqué sans qu'il puisse être fait état d'une quelconque discrimination.

La SNCF observe au surplus que les délégués du personnel n'ont jamais évoqué le cas des agents en situation transitoire et qu'en cas de mouvements de personnels, chaque région gère la mise en place et les conditions d'accompagnement, la situation des régions ne pouvant être comparées entre elles; les comparaisons faites par Madame Evelyne ACKEL avec la situation d'autres agents ne lui apparaît pas plus pertinente, ceux-ci n'étant pas nécessairement en situation transitoire; enfin elle souligne que la prime de travail apparaît toujours sous le code 62 sur la fiche de paie, même si le calcul est fait par application du « code prime par exception ».

Sur le montant réclamé, elle précise qu'en définitive, seuls les mois de février et mars 2011 font apparaître une différence à hauteur de 63,40 €, ce qui n'est pas contesté puisque l'appelante est passée en février 2011, du « code prime par exception » au « code prime 62 », l'application du nouveau code prime apparaissant sur les fiches de paie à partir d'avril 2011.

Enfin, si elle ne disconvient pas de ce que la prime par exception est inférieure à la prime que Madame Evelyne ACKEL aurait perçue par application du « code prime 62 », elle soutient que cette différence correspond à sa situation et aux souhaits qu'elle a exprimés de revenir le cas échéant dans sa filière d'origine lors des évaluations annuelles et elle sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions déposées le 31 juillet 2014 pour Madame Evelyne ACKEL et le 11 juillet 2014 pour la SNCF, présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoirie.

#### **SUR CE, LA COUR**

### 1. Sur la demande de rappel de prime de travail

Le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, et les référentiels pris pour son application, élaborés conformément aux termes du décret du 1<sup>er</sup> juin 1950 et homologués par le ministère des transports, a le caractère d'un acte administratif dont l'appréciation de la légalité relève de la compétence des juridictions administratives, la compétence de la juridiction judiciaire étant limitée à la vérification de la bonne application du statut.

Le référentiel Ressources Humaines relatif à la rémunération du personnel du cadre permanent (RHOO131) prévoit, en son article 23, l'attribution d'une prime de travail aux agents qui tient compte des particularités des différents travaux et de la qualité du travail de l'intéressé; elle varie selon la position de rémunération (ou la classe) des intéressés et elle est attribuée pour chaque journée de travail effectif, ainsi que dans certaines situations particulières reprises à l'article 26 et dans certains cas d'absence limitativement énumérés à l'article 27; la prime peut être majorée pour l'agent qui a effectué son travail de façon particulièrement satisfaisante dans la limite de 20 %, sur décision du directeur d'établissement.

Tel qu'il ressort de ses fiches de paie, Madame Evelyne ACKEL est cadre Transport Mouvement, avec une qualification F (niveau 1 - position 23) et un échelon d'ancienneté 08 et perçoit une prime de travail 62.

Pour justifier du bien-fondé de ses prétentions, elle verse aux débats :

- un extrait du référentiel, laissant apparaître que le numéro de « code prime de travail » applicable pour la filière Transport Mouvement, qualification A à H et pour tous grades est le n° 62;
- ses bulletins de paie, qui laissent apparaître, de décembre 2006 jusqu'au mois de septembre 2009, une qualification F et un code de prime de travail 62 ;
- les documents internes indiquant le montant des valeurs moyennes mensuelles théoriques de la prime de travail ; pour exemple au 1er avril 2010, pour la filière Transport Mouvement et pour le code prime 62, une valeur de 294,32 €, le taux de base de la prime à payer pour chaque journée primable étant égal au quotient par 19,4 de la valeur moyenne, affecté d'un coefficient de majoration « m ».

Or il ressort des fiches de paie de l'appelante, qu'entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le mois de janvier 2011, sa prime de travail a toujours été inférieure à la valeur moyenne, dans la mesure où elle a varié entre 204,17 € et 276,23 €, pour des taux toujours supérieurs à 19,4, à l'exception des mois de juin et septembre 2010 ; ainsi a été attribuée à l'appelante, en avril 2010, une prime de travail de 276,23 € pour un taux de 23 jours, alors que la valeur moyenne est de 294,32 € pour un taux de base de 19,4 jours.

Il s'ensuit que Madame Evelyne ACKEL a toujours perçu une prime de travail, à partir d'un code prime 62 tel qu'il figure sur sa fiche de paie, systématiquement inférieure au montant de la valeur moyenne mensuelle théorique de cette prime.

Pour en justifier, la SNCF soutient que sur sa demande et pour des convenances personnelles, Madame Evelyne ACKEL a sollicité une mutation de la filière Transport Mouvement vers la filière Equipement dans un poste de jour, mais qu'elle a conservé la possibilité de réintégrer sa filière d'origine tel qu'elle en a émis le souhait au cours des entretiens annuels et qu'il lui alors été attribué un « code prime par exception » compte tenu du caractère transitoire de sa situation.

#### Toutefois il convient d'observer :

- que l'article 23 du référentiel RH00131 traitant de la prime de travail pour le personnel du cadre permanent ne fait nullement référence aux situations transitoires, si ce n'est pour les agents assurant un remplacement dans un emploi normalement tenu par un agent d'une qualification supérieure, qui peuvent alors recevoir une prime de faisantfonctions :
- que la SNCF ne justifie pas du bien-fondé du « code prime par exception » attribué à Madame Evelyne ACKEL, ni de son mode de calcul, ses fiches de paie ayant d'ailleurs toujours mentionné le code prime 62;
- que la SNCF ne verse pas plus aux débats de pièces permettant de justifier du caractère transitoire de la situation de Madame Evelyne ACKEL au regard de vœux exprimés au cours des entretiens annuels, alors que sa situation apparaît au contraire parfaitement constante, puisqu'elle occupe le même poste depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, soit depuis plus de 15 années, étant relevé qu'elle produit un certificat de position administrative, daté du 19 avril 2012, émanant des services RH de la direction Lorraine, certifiant qu'à cette date, elle est toujours affectée au service « Ingénierie EST PRI Metz » en qualité d'agent du cadre permanent, dans les fonctions ou grade de Cadre Transport Mouvement et qu'elle bénéficie du code prime 62, depuis le 1<sup>er</sup> février 2011;
- que les fiches de paie, de Monsieur Laurent FLIN ou de Monsieur Alain MARCHAL laissant apparaître qu'ils ont effectivement perçu une « prime de travail 62 », sont accompagnées d'une attestation de leur part indiquant pour le premier qu'il vient de la filière Transport Mouvement et qu'il travaille dans le même service que Madame Evelyne ACKEL depuis le 7 septembre 2009 et pour le second qu'il vient lui aussi de la filière Transport Mouvement et travaille dans le même service que Madame Evelyne ACKEL depuis le 8 octobre 2007, soit depuis moins de temps que l'intimée, éléments remettant en cause le caractère transitoire de sa situation tel qu'allégué par la SNCF.

Enfin Madame Evelyne ACKEL produit une première note émanant de Madame Brigitte MICHEL, responsable du pôle RH du siège régional, datée du 13 juin 2006, concernant les agents du PRI (anciennement Equipement), précisant qu'il a été procédé à une étude sur le versement de la prime de travail réelle suite à diverses réclamations, qu'il en ressort que des rappels de primes doivent être effectués depuis décembre 2002, et invitant les agents concernés à compléter un tableau Excel à cette fin ; la seconde note de Madame Brigitte MICHEL du 20 juillet 2006 indique qu'il a été procédé à des régularisations, sans que ne soit précisé par la SNCF, le motif pour lequel la situation de l'appelante n'a été régularisée qu'à compter de 2011.

Il s'en suit que Madame Evelyne ACKEL est bien fondée à prétendre à un rappel de prime équivalent à l'écart entre la valeur moyenne théorique de la prime 62, telle que mentionnée sur ses fiches de paie, et la prime dite « code prime par exception » qu'elle a effectivement perçue sur la période non prescrite, soit entre décembre 2006 et janvier 2011.

En conséquence, la SNCF sera condamnée à payer à Madame Evelyne ACKEL la somme de 3.024,87 € qui n'a pas fait l'objet de contestations quant à son montant, outre la somme de 302,48 € au titre des congés payés y afférents et le jugement entrepris sera infirmé en ce que les premiers juges l'ont déboutée de l'ensemble de ses prétentions.

#### 2. Sur la demande de dommages-intérêts

Compte tenu des diverses demandes restées vaines de Madame Evelyne ACKEL visant à la régularisation de cette prime et du versement systématique d'une prime inférieure à celle à laquelle elle pouvait prétendre, Madame Evelyne ACKEL a nécessairement subi un préjudice qui sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.

### 3. Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile

Il apparaîtrait inéquitable de laisser à la charge de Madame Evelyne ACKEL les frais irrépétibles non compris dans les dépens et la SNCF sera condamnée à lui payer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF qui succombe sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel et sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile sera rejetée.

# PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement du Conseil des prud'hommes de Metz en toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne la SNCF à payer à Madame Evelyne ACKEL la somme de 3.024,87 € au titre du rappel sur prime de travail et celle de 302,48 € au titre des congés payés y afférents ;

**Condamne** la SNCF à payer à Madame Evelyne ACKEL la somme de  $1.000 \in$  à titre de dommages-intérêts ;

**Condamne** la SNCF à payer à Madame Evelyne ACKEL la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Déboute** la SNCF de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Pour copie certifiée conforme Le Greffier

Condamne la SNCF aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier,

8/8